

Flore de SAINT MAURICE

Notaire associée

Audrey LACHICHE-CHAMBRUN
Notaire

OFFICE NOTARIAL

11, rue Auguste Mounié - BP 60004
92162 ANTONY cedex
(Entrée par le 1, rue du Marché)
01.42.373.373 - F : 01.42.373.374
etude.fsm@paris.notaires.fr

Dossier suivi par
Guillaume QUESNOT
0142373375
famille.fsm@paris.notaires.fr

SUCCESSION M. Pierre MEYNAUD
13242 /FSM /GQ /CE

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE Maître Guillaume QUESNOT Notaire au sein de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Flore de Saint Maurice Notaire », titulaire d'un Office Notarial à ANTONY (Hauts-de-Seine), 11, rue Auguste Mounié, atteste que l'Office Notarial sus-désigné est chargé du règlement de la succession de :

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Pierre Edmond Raymond **MEYNAUD**, en son vivant retraité, époux de Madame Huguette Pascaline Clotilde **COSTE**, demeurant à ANTONY (92160) 14 villa Elise.

Né à SARLAT (24200), le 16 août 1934.

Marié à la mairie de VANVES (92170) le 29 septembre 1964 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à LE KREMLIN-BICETRE (94270) (FRANCE), le 25 juillet 2018.

Application du règlement successoral européen

En application du règlement de l'Union européenne numéro 650-2012 pris en son article 21-1, la loi civile applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence principale au moment de son décès, par suite en l'espèce la loi successorale française est applicable.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Jacques EYMERIT, notaire à LE BUGUE (Dordogne) le 17 août 1994, enregistré, le défunt a fait donation à son épouse dans les termes ci-après littéralement rapportés :

« Monsieur MEYNAUD Pierre Edmond Raymond, fait donation pour le cas où elle lui survivrait, à :

Madame COSTE Huguette Pascaline Clotilde,

Société titulaire d'un office notarial - R.C.S. Nanterre 798 400 636

Membre d'une association agréée

RER B Antony - Bus : 196, 197, 286, 297, 395, 396 - Parking INDIGO Centre ville

Son épouse ici présente et qui accepte expressément :

De l'universalité des biens meubles et immeubles qui composeront la succession du donateur, sans aucune exception.

La donataire, si elle survit à son époux, aura la pleine propriété du tout, à partir du jour du décès du donateur.

I - En cas d'existence, lors du décès du donateur, d'enfants ou de descendants et si la réduction en est demandée, la donation portera sur la plus forte quotité disponible permise entre époux en vigueur au jour du décès, soit en pleine propriété seulement, soit en pleine propriété et usufruit, soit en usufruit seulement, au choix de la donataire.

S'il existe des enfants d'un précédent lit et si l'option exercée par la donataire lui permet de recevoir une fraction de la succession en pleine propriété, les enfants du précédent lit ne pourront substituer à l'exécution de cette libéralité l'abandon de l'usufruit de leur part successorale.

Au cas où l'option exercée par la donataire lui permettrait de recevoir une fraction de la succession en pleine propriété, la donation portera en premier lieu sur la propriété ou le droit au bail du local ou les époux auront leur habitation à l'époque du décès du donateur, ainsi que sur les meubles meublants garnissant ce local. Si le local d'habitation est en société, la donation portera en ce cas, sur les droits sociaux donnant vocation à l'attribution dudit local. Si la valeur de l'habitation et des meubles meublants excède les droits en pleine propriété de la donataire, le surplus s'imputera sur ses droits en usufruit.

La donataire aura, pour exercer son choix, un délai de trois mois à compter du jour du décès du donateur, mais l'expiration de ce délai sans option n'emportera pas déchéance, la donataire pourra seulement alors être mise en demeure par les enfants ou descendants du donateur d'avoir à formuler son option.

Pour jouir de l'usufruit auquel elle pourra avoir droit, la donataire ne sera pas tenue de fournir caution. »

Dévolution Successorale

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Huguette Pascaline Clotilde **COSTE**, retraitée, demeurant à ANTONY (92160) 14 villa Elise.

Née à AUCH (32000), le 26 juin 1934.

Veuve de Monsieur Pierre Edmond Raymond **MEYNAUD**.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Titulaire du droit de jouissance gratuite, pendant une année à compter du décès, du logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, que le conjoint occupait effectivement à titre de résidence principale au jour du décès, ainsi que du mobilier le garnissant, conformément aux dispositions de l'article 763 du Code civil.

Bénéficiaire, si le conjoint en fait la demande dans l'année du décès, d'un droit d'habitation viager sur ce logement, et d'un droit d'usage viager sur le mobilier le garnissant, dans les conditions et conformément aux dispositions de l'article 764 du Code civil.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.



Héritier

Monsieur Franck Victor Georges **MEYNAUD**, compliance officer - déontologue, époux de Madame Arlette **MAGRIS**, demeurant à ANTONY (92160) 15 avenue de la Providence.

Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 8 avril 1965.

Marié à la mairie de ANTONY (92160) le 22 juin 2002 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

SON FILS.

SON SEUL ENFANT, né de son union avec son conjoint survivant.

Habile à se dire et porter héritier pour le tout, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Huguette **COSTE** a la qualité d'épouse commune en biens de Monsieur Pierre **MEYNAUD** et de donataire en vertu de la donation ci-dessus relatée.

Monsieur Franck **MEYNAUD** est habile à se dire et porter héritier de Monsieur Pierre **MEYNAUD** son père susnommé.

Droits

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

Madame Huguette **MEYNAUD** a droit à la totalité de la succession en **USUFRUIT**.

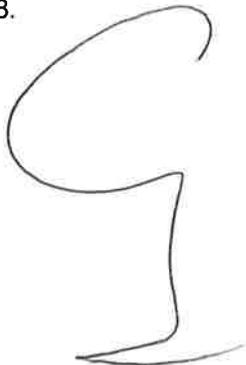
Monsieur Franck **MEYNAUD** à la totalité de la succession en **NUE-PROPRIETE**.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par Maître Flore de Saint Maurice, Notaire à ANTONY, le 24 septembre 2018.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ANTONY

Le 29 octobre 2018.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'S' and 'I' joined together.

